

## Arrêt

n° 137 316 du 27 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. STAES loco Me M. VAN LAER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 28 décembre 2012. Le 02 janvier 2013, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous déclariez avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec vos autorités nationales et des Guinéens d'origine malinke à cause de votre sympathie pour l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) et de votre ethnie peule. Vous avez été arrêté et détenu à plusieurs reprises en 2012. Le 24 décembre 2013, le Commissariat général prenait à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 janvier 2014, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui, le 22 avril 2014, dans son arrêt n°122 815, a*

annulé la décision du Commissariat général parce que certains passages de la décision étaient établis en français et non dans la langue de la procédure à savoir le Néerlandais. Votre dossier a, à nouveau, été soumis à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 20 mai 2014, le Commissariat général prenait une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à votre encontre. Le 03 juin 2014, vous introduisiez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 14 octobre 2014, ce dernier a confirmé en tous points la décision du Commissariat général dans son arrêt n°131.425. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 17 novembre 2014, vous introduisiez une seconde demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez comme principal motif de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine le virus Ebola. A cet effet, vous déposez un courrier de votre avocat daté du 13 novembre 2014 déclarant que vous introduisez une demande de protection subsidiaire car en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola. Vous déclarez avoir appris par votre père que votre épouse restée au pays était décédée du virus Ebola. Vous dites posséder son certificat son décès mais l'avoir laissé à la maison. Vous finissez par ajouter qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, votre premier problème est toujours d'actualité, que votre papa vous a dit la dernière fois que des hommes étaient encore devant le portail et que votre ami, [B.B.], a également confirmé cela. Vous déposez finalement la copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique le 05 septembre 2014.

#### *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie partiellement sur les motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Ainsi, vous invoquez en premier lieu une crainte en cas de retour liée à l'épidémie Ebola qui justifierait selon votre avocat l'octroi de la protection subsidiaire ce n'est que par après que vous ajoutez que votre premier problème est toujours d'actualité. Relevons tout d'abord qu'en ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt n°131.425 du 14 octobre 2014, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général datée du 20 mai 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes liés à votre première demande d'asile, les déclarations sommaires que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En effet, vous vous bornez à évoquer le fait que vous êtes en contact avec votre père et un ami qui vous disent que « des hommes étaient encore devant le portail. » sans fournir aucune autre précision de nature à rendre crédible votre précédente demande d'asile.

En outre, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un

*risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.*

*Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous allégez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourrez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».*

*Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance qu'un membre de votre famille ait été infecté par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ces infections/décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.*

*A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans votre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.*

*Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique le 05 septembre 2014, celui-ci établit que vous avez un fils né en Belgique ce qui est sans lien avec votre demande d'asile, élément qui n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourrez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 3 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la première demande d'asile du requérant a été rejetée par la partie défenderesse qui a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil a estimé que les motifs repris dans cette décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » étaient conformes au dossier administratif, pertinents et suffisants pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

3.2 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle n'oppose en effet aucune critique au constat de la décision attaquée selon lequel aucune preuve matérielle ni aucun autre élément relatif aux faits de persécutions allégués dans le cadre de la première demande d'asile n'ont été présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant.

3.4. En termes de requête, la partie requérante aborde principalement la situation sanitaire en Guinée et les ravages du virus d'Ebola qui frappent la population de ce pays.

La partie requérante joint à sa requête divers document relatifs à l'épidémie liée au virus d'Ebola qui touche actuellement la Guinée et d'autres pays d'Afrique.

La partie requérante a également fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé du 13 janvier 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°7), une note complémentaire à laquelle elle a joint la « déclaration de décès » de son épouse, un extrait d'acte de décès de son épouse ainsi que la « déclaration de décès » d'une personne présentée comme son voisin, Monsieur [A.B.]. Elle soutient que « ces nouvelles pièces confirment que le quartier d'où vient le requérant est une place de haute risque pour la contamination avec l'Ebola ».

3.5. Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/4, §2, b), 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne que « la protection subsidiaire est la protection qui peut être octroyée comme alternative au statut de réfugié pour les personnes qui courent un risque d'atteinte grave dans leur pays d'origine ». Sur ce point, elle cite l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 193/2009 du 26 novembre 2009 et précise que « l'article 2, e, de la directive qualification donne une définition de la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » qu'elle cite. Elle ajoute que « le risque d'atteinte grave, en l'espèce l'infection par le virus Ebola, est incontestable et constitue un risque de traitement inhumain et dégradant ». Elle précise que « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'exclut pas l'application de l'article 3 CEDH lorsque le risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant trouve sa source dans un acte non intentionnel ». Elle considère que la distinction faite, par la partie défenderesse, entre les victimes d'atteintes graves émanant d'un ou de plusieurs individus de manière intentionnelle ou non ne résulte pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle formule que « le CGRA doit donner à la protection subsidiaire une interprétation qui ne soit pas discriminatoire » c'est-à-dire non-conforme aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution et précise que « des différences de traitements sont admissibles si elles sont justifiées de manière objective et raisonnable. La différence de traitement doit servir un but légitime et doit être soumis à un test de proportionnalité ». Elle cite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour appuyer ses déclarations. Pour la partie requérante, « un retour forcé vers un pays où l'épidémie se propage à grande vitesse et où la vie de tous les citoyens est en danger constitue un traitement inhumain et dégradant » et « l'épidémie d'Ebola et la situation qu'elle induit sur le terrain entraînent pour le requérant un risque réel d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b. ».

Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 57/6/2, al.1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 33 de la Convention de Genève, du principe de non refoulement et de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01). Elle soutient que la partie défenderesse a interprété, de manière erronée, le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aucun examen du risque de refoulement en cas de retour n'a été effectué.

3.6. Concernant les craintes sanitaires ainsi exprimées, le Conseil observe que celles-ci ne relèvent ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi.

3.7. En effet, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

3.8. La partie requérante fait quant à elle valoir que « *le virus Ebola est une maladie particulièrement dangereuse et mortelle pour laquelle il n'existe aucun vaccin ni traitement médical spécifique* » et que « *son épouse et deux de ses voisins étant décédés du virus, ceci a pour conséquence que toute sa famille et tout son quartier sont en danger d'être décimés par l'épidémie et que donc le risque d'être contaminé, en cas de retour, est réel* ». Elle souligne également que l'article 48/5 n'exige aucun élément d'intentionnalité.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il rappelle que les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 visent à assurer la transposition dans l'ordre juridique interne des articles 15 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »). Or il résulte manifestement de l'économie générale de cette directive que les atteintes graves énumérées dans son article 15 sont celles qui sont intentionnellement infligées par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens CJUE, 18 décembre 2014, arrêt *M'Bodj*, C-542/13). La circonstance que des personnes humaines puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des auteurs de persécution ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. La partie requérante expose encore qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus qui agiraient intentionnellement et ceux qui ont subi des atteintes graves causées par des individus qui agiraient non intentionnellement. Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente en l'occurrence. Le principe de non-discrimination impose en effet de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

3.10. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réservé ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

3.11. Concernant l'invocation, dans l'exposé du second moyen avancé, de la violation de l'article 48/4 et de l'article 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et surtout de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 33 de la Convention de Genève, du principe de non refoulement ainsi que de l'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de ces dispositions (voir dans le même sens, arrêt du CE no 229.569 du 16 décembre 2014). A noter que le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié met un terme à la procédure d'asile au cours de laquelle le non-refoulement est légalement garanti de même qu'ensuite pour les intéressés qui sont reconnus en qualité de réfugié.

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Pour le surplus, la partie requérante expose qu'il « *est constant que l'Office des étrangers refuse également d'effectuer cet examen* », que « *les ordres de quitter le territoire ne sont jamais motivés autrement que par l'illégalité du séjour en Belgique* » et qu'ainsi « *aucun examen du risque de refoulement n'est effectué par l'Office des étrangers* ». Le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucune base légale à ses prétentions et n'expose pas en quoi un tel refus d'examen par l'Office des étrangers serait « constant ».

3.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3.13. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. En particulier, le nouvel élément invoqué en lien avec l'épidémie de fièvre hémorragique « Ebola » qui ravage notamment la Guinée, ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE